



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014178-0008

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 27 Juin 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral mettant la société COVED
en demeure de régulariser la situation
administrative de l'installation de stockage de
déchets non dangereux exploitée sur le
territoire des communes de Châtillon- sur-
Indre et Le Tranger



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

**Arrêté mettant la société COVED en demeure de régulariser la situation
administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée
sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et Le Tranger**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-6, L.511-1 ; L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1855 du 05 juillet 2000 autorisant la société COVED à reprendre et à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la municipalité de Châtillon sur Indre depuis 1988 sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « Le Porteau » et portant la capacité de l'installation à 25 000 t/an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0067 du 03 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-E-1855 du 5 juillet 2000 autorisant la société COVED à exploiter une installation collective de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Châtillon sur Indre au lieu-dit « Le Porteau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011125-0033 du 05 mai 2011 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED à Châtillon sur Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011, autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Chatillon sur Indre au lieu-dit « Le Porteau » et Le Tranger au lieu-dit « Le Marchais Long » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-353-0002 du 18 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation susvisé du 13 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0005 du 9 octobre 2013 complétant l'arrêté d'autorisation susvisé du 13 décembre 2011 ;

Vu la décision du tribunal de Limoges n° 1200069 du 22 mai 2014 annulant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges n° 1201772 du 22 mai 2014 annulant l'arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2011 en raison de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 susvisé ;

Vu la demande en date du 17 juin 2014 présentée par la société COVED en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation susvisée jusqu'à la décision relative à une nouvelle demande d'autorisation

d'exploiter instruite conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2014 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel en date du 27 juin 2014 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 juin 2014 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 3540 - Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.540-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité supérieure à 25 000 tonnes : autorisation ;
- 2760.2.A - Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant de l'article L.541.30.1 du code de l'environnement : autorisation ;
- 2710.1.b. - Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t : déclaration ;
- 2710.2.c. - Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ : déclaration ;

Considérant que l'installation dont l'activité de stockage de déchets non dangereux relève du régime de l'autorisation et ne dispose pas de l'autorisation requise par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le juge administratif n'a pas fait application de ses pouvoirs de plein contentieux en mettant l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre la société COVED en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : La société COVED dont le siège social est sis « Les Cyclades » 1, rue Antoine Lavoisier 78280 Guyancourt, exploitant une installation de collecte et stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre au lieu-dit « Le Porteau » et Le Tranger au lieu-dit « Le Marchais Long », est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture – direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le dossier constitué et renseigné conformément aux dispositions du code de l'environnement comportera notamment les éléments justifiant des distances d'éloignement prescrites par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Ce dossier sera produit en quatre exemplaires au plus tard le 31 décembre 2014.

L'exploitant fournit au préfet dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé par la saisine du Tribunal administratif.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED.

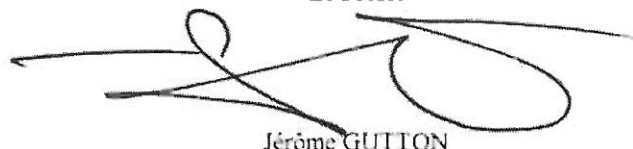
Copies en seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtillon-sur- Indre;
- Madame le Maire de la commune de Le Tranger ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires de Châtillon-sur-Indre et du Tranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the printed name Jérôme GUTTON.

Jérôme GUTTON